



Fi 37 – 2018 10 17

Qui doit agir pour la qualité de l'air ?

LA REGION ET LA METROPOLE

Extraction BDO

Gouvernance et instances (mis à jour le 1er décembre 2015)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Gouvernance-et-instances.html>

« [L'article L220-1](#) du code de l'environnement prévoit que « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. »

« *Les cas particuliers des métropoles de Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence disposeront également de la compétence qualité de l'air.* »

Code général des collectivités territoriales : La Région Article L1111-9

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000023245117&dateTexte=&categorieLien=cid>

Modifié par [LOI n°2014-872 du 4 août 2014 - art. 15](#)

« *II. — La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :*

1° A l'aménagement et au développement durable du territoire ;

2° A la protection de la biodiversité ;

3° *Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;*

4° Au développement économique ;

5° Au soutien de l'innovation ;

6° A l'internationalisation des entreprises ;

7° A l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports, notamment à l'aménagement des gares ;

Compétences Communauté des Communes Article L5217-2

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000023241655&dateTexte=&categorieLien=cid>

Modifié par [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 188 \(V\)](#)

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) *Lutte contre la pollution de l'air ;*

c) *Lutte contre les nuisances sonores ;*